

Arrêté n° DREAL-UID11-2021-045

imposant à la société Les vignobles de VENDEOLE des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'inspection menée le 16 novembre 2021 dans les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de ROUTIER, BRUGAIROLLES et CAMBIEURE

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants

VU le titre 8 du livre I – partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3481 en date du 18 avril 2008 autorisant la société coopérative agricole « Caves du Razès » à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire des communes de ROUTIER, BRUGAIROLLES et CAMBIEURE ;

VU le courrier du 12 mars 2019 informant M. le Préfet du changement de dénomination sociale de la société coopérative agricole « Caves du Razès » à coopérative « EVOC » ;

VU le courrier du 14 mai 2020 informant M. le Préfet du changement de dénomination sociale de la coopérative EVOC à « Les vignobles de VENDEOLE » ;

VU le courrier d'accusé réception de changement de raison sociale en date du 10 août 2020 ;

VU l'inspection conduite le 16 novembre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur les installations de ROUTIER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que la hauteur de garde qui doit être laissée dans les bassins est fixée à 70 cm pour l'ensemble des 6 bassins dans l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3481 en date du 18 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que, sur les tableaux de suivi de l'exploitant, la hauteur de garde restante des bassins n°1, 2, et 3 est de 20 cm et de 30 cm pour le bassin n°4 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que, sur le terrain, la hauteur de garde des bassins n°1, 2 et 3 est encore plus réduite à proximité des rives ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la hauteur de garde dans les bassins n° 1, 2, 3 et 4 est insuffisante pour recevoir de nouveaux effluents industriels, notamment en période de précipitations hivernales ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de garde constatée dans les bassins n° 1, 2, 3 et 4 ne permet pas de garantir leur stabilité compte tenu de la topographie du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au vidage partiel des bassins n° 1, 2, 3 et 4 au plus vite afin de revenir à une hauteur de garde suffisante définie dans cet arrêté ;

CONSIDÉRANT la proximité des bassins avec le ruisseau du SOU situé en contrebas,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de prescrire à Les vignobles de VENDEOLE pour ses installations de ROUTIER, la mise en œuvre de mesures immédiates à titre conservatoire en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : SUSPENSION DE L'ENVOI DES EFFLUENTS VERS LES BASSINS D'ÉVAPORATION

L'envoi des eaux usées industrielles dans les bassins d'évaporation tel que prévu à l'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est suspendu à la date de notification de cet arrêté pour les bassins n°1, 2, 3 et 4.

L'envoi des eaux usées industrielles dans les bassins n° 5 et 6 n'est autorisé que si la hauteur de garde de ces derniers est maintenue à 70 cm, comme indiqué dans l'arrêté n°2008-11-3481 en date du 18 avril 2008.

ARTICLE 2 : DIMINUTION DU NIVEAU DES EFFLUENTS DANS LES BASSINS

L'exploitant doit procéder au vidage des bassins d'évaporation n°1, 2, 3 et 4 afin de revenir à une hauteur de garde suffisante :

- la hauteur de garde devra atteindre au moins 40 cm sous 4 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- la hauteur de garde devra atteindre au moins 70 cm, hauteur de garde fixée par l'arrêté n°2008-11-3481 en date du 18 avril 2008, avant le début des vendanges 2022.

Les effluents issus du vidage des bassins sus-mentionnés seront dirigés vers des exutoires autorisés : autres bassins de traitement des effluents, STEP, méthaniseurs...

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées la destination retenue autorisée de traitement des effluents ou déposera un porter à connaissance dans le cas de la mise en œuvre d'un épandage.

Tout nouvel envoi d'eaux usées industrielles provenant de la cave de ROUTIER et des apports extérieurs dans les bassins n°1, 2, 3 et 4 ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : MESURES ORGANISATIONNELLES

L'exploitant doit mettre en place une surveillance accrue des bassins, notamment de leur intégrité, jusqu'à l'atteinte de la hauteur de garde fixée par l'arrêté n°2008-11-3481 en date du 18 avril 2008.

A ce titre, et sous 15 jours, il mettra en place une nouvelle procédure et la transmettra à l'inspection des installations classées.

•

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.184-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROUTIER, de BRUGAIROLLES et de CAMBIEURE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, l'Inspection des Installations Classées, les maires de ROUTIER, de BRUGAIROLLES et de CAMBIEURE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société Les vignobles de VENDEOLE, dont le siège social est implanté Dept 623, 11240 ROUTIER.

Carcassonne, le 15 DEC. 2021

Le Secrétaire Général

Simon CHASSARD